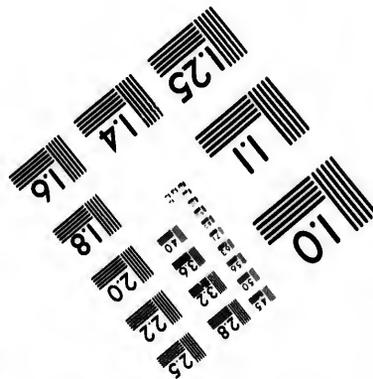
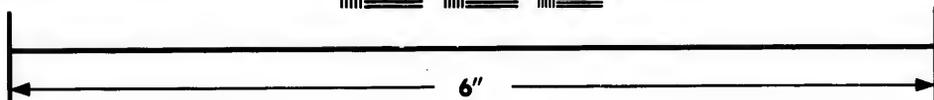
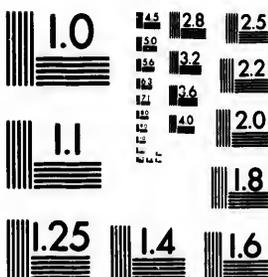


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14
16
18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
01

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

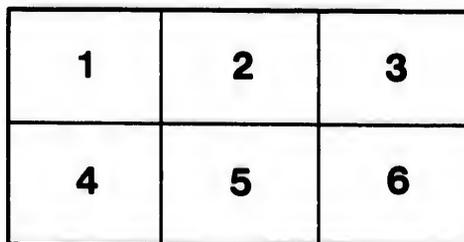
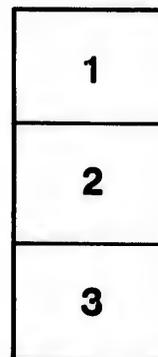
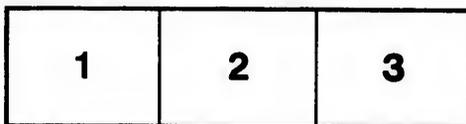
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
modifier
une
image

rata
o

pelure.
à

332X

Hist. de la C. 1876 249

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS
DE
L'UNION ST. JACQUES
DE MONTREAL.

FONDÉE PAR M. ALEXIS DUBORD,

LE 1^{er} MARS 1863.

Incorporée par Acte du Parlement le 30 Juin 1864.

CHAPELAIN: — Le Révérend M. H. LENOIR,
PRÊTRE DE L'ÉGLISE ST. JACQUES.



Montreal:
IMPRIMERIE DE PLINGUET & LAPLANTE,
50 Rue St. Gabriel.

1867

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'UNION ST. JACQUES
DE MONTREAL.

FONDÉE PAR M. ALEXIS DUBORD,

LE 1^{er} MARS 1863.

Incorporée par Acte du Parlement le 30 Juin 1864.

CHAPELAIN :—Le Révérend M. H. LENOIR,
PRÊTRE DE L'ÉGLISE ST. JACQUES.



MONTREAL :
IMPRIMERIE DE PLINGUET & LAPLANTE,
30, RUE ST. GABRIEL

1867

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

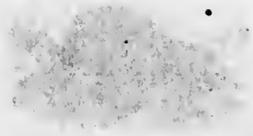
GENERAL PRINCIPLES

OF THE HISTORY OF THE UNITED STATES

BY JOHN W. BARKER

CHICAGO: THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS, 1912

Copyright, 1912, by The University of Chicago Press



PRINTED IN GREAT BRITAIN BY RICHARD CLAY AND COMPANY, BUNGAY, SUFFOLK

C
S
C
F
S
E
G
P
C
F
C
C
H
V
L
L
a
L

ACTE D'INCORPORATION.

CHAP. CLVI.

Acte pour incorporer la Société de " L'Union St. Jacques de Montréal."

(Sanctionné le 30 Juin 1864.)

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "l'Union St. Jacques de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette Association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Alexis Dubord, Augustin Labelle, Théodore Giroux, Hercule Giroux, Magloire Panzé, Louis Chabot, Edouard Beaudoin, Joseph Leblanc, François Vermette, Léon Hurteau, Pierre Contant, et M. Pelletier, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St. Jacques de Montréal," dans le

but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, ténements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leurs places pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura pleins pouvoirs de faire et établir tels règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autres, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte, elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, sti-

pulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés appartenant à la dite corporation soient appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer tels procurateurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs

ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur, et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'UNION SAINT JACQUES
DE MONTREAL.

—●—
CONSTITUTION.
—●—

ARTICLE IER.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

La Société fondée par cette Association se nomme
“ Union St. Jacques de Montréal.”

ART. 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

1o Pour devenir membre de cette Association, il faut premièrement que l'aspirant ait atteint l'âge de quinze ans et ne dépasse pas celui de quarante ans.

2o. Qu'il appartienne à la classe travaillante, toute classe professionnelle exceptée.

3o. Qu'il soit Canadien-Français et catholique romain et n'appartienne à aucune société secrète et qu'il soit de la Paroisse de Montréal.

Les deuxiême et troisiême clauses ne pourront jamais être changées.

ART. 3.—ADMISSION DES ASPIRANTS.

10. Toute personne réunissant les qualités exigées à l'article deuxième ci-dessus peut être présentée par un sociétaire, la présentation est faite par écrit signé du membre qui présente le candidat ; elle spécifie l'âge, l'occupation et le domicile de la personne présentée et est envoyée au comité d'enquête qui fait rapport à la séance régulière suivante. Elle est toujours accompagnée d'un certificat du médecin de la Société, constatant l'état sanitaire de la personne présentée, et d'un extrait de naissance toutes les fois qu'il pourrait y avoir des doutes relativement à l'âge.

20. Les aspirants sont ballottés au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires : la boule blanche est pour admettre, la noire pour rejeter.

30. Pour que l'aspirant soit admis, il ne doit pas y avoir moins de douze boules blanches et dix boules noires suffisent pour le rejeter quel que soit le nombre de boules blanches.

40. Toutes les entrées datent du premier du mois qui se trouvera le plus près du jour où un membre est admis dans la salle.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Règlements.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les Officiers sont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant Secré.

taire Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, deux Trésoriers, deux Collecteurs-Trésoriers, deux Assistants-Collecteurs-Trésoriers et deux Commissaires-Ordonnateurs, qui forment le Comité de Régie.

ART. 6.—NOMINATION DES CANDIDATS.

1o. Les nominations des Officiers de cette Société se font aux assemblées générales d'Avril et d'Octobre.

2o. Plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacune des charges ci-haut mentionnées, celui d'entre eux qui réunit plus de voix est élu.

3o. Lors de l'élection tout candidat absent peut être élu s'il a donné son consentement par écrit.

4o. Lorsqu'une charge devient vacante par résignation ou toute autre cause il est loisible à la Société de la remplir immédiatement.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1o. Les Officiers de cette Association sont élus tous les six mois, à la première séance générale des mois d'Avril et d'Octobre.

2o. Les Officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection.

ART. 8.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie se compose de tous les Officiers de la Société et est chargé de l'administration de toutes les affaires de la Société; le quorum est de cinq membres.

ART. 9.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête se compose de deux membres de chaque quartier élus par la Société tous les six mois.

ART. 10.—MEMBRE EN DÉFAUT.

1o. Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge, s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la Société.

2o. Tout membre, cessant de faire partie de la Société pour quelques causes que ce soit, perd le montant de ses contributions et n'a droit à aucun remboursement.

3o. Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, il est loisible à la Société de le rayer de la liste des membres : alors il ne fait plus partie de la Société ; pour cela à toutes les assemblées générales le Collecteur-Trésorier est tenu de faire connaître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont endettés de douze mois, et alors quelqu'un doit faire motion que tel ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres de la Société.

4o. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société en est en conséquence expulsé. Il est considéré qu'un membre aura compromis l'honneur de la Société s'il tient une conduite déréglée, et le Secrétaire de l'Association l'ayant averti par écrit et par ordre de la Société de s'amender, s'il ne change de conduite dans l'espace de trois mois il sera en conséquence expulsé.

5o. Quand la Société sort en corps et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent au point d'être remarqués, il est condamné à payer deux piastres d'amende pour la première offense et peut être rayé sans appel à la seconde.

60. Tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements où la Société figure en corps, et qui ne peut pas produire deux témoins dont les noms devront être inscrits dans les minutes pour prouver son absence ou sa maladie, dans l'espace de six semaines après le dit enterrement ne peut pas faire effacer ses amendes.

ART 11.—FINANCE.

10. Les fonds de la Société doivent être déposés dans une Banque par le Trésorier ou deux autres membres nommés à cette fin, et le choix de la Banque où doivent se faire les dépôts ne peut se faire qu'aux assemblées générales seulement.

20. Aucun Officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette ou engagement au nom de la Société sans le consentement de l'Association.

30. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la Banque ou d'ailleurs sans un ordre de l'Association, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

40. Aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation de la majorité des membres présents à une assemblée générale ; si cette dépense excède dix piastres, il faut qu'avis en ait été donné huit jours d'avance.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES ET ORPHELINS.

10. L'Association paie une piastre et demie par semaine à la veuve d'aucun membre décédé tant qu'elle resté veuve et que sa conduite est irréprochable ; toutefois la veuve n'a droit à ce bénéfice que si le mari a été sociétaire pendant un an accompli.

20. La veuve d'un membre décédé n'a pas droit aux bénéfices si le dit membre lors de son décès est endetté de six mois de contribution ou plus d'une piastre et demie d'amendes : mais dans ce dernier cas il faut que le montant d'une piastre et demie d'amende soit dû depuis au moins quatre mois.

30. Une femme qui aura été séparée de son mari ne reçoit aucun bénéfice à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès, ou encore qu'il soit reconnu qu'elle n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de ce dernier.

40. Vingt centins par semaine sont accordés aux orphelins jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis seulement.

ART. 13.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

10. La Société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant que sept membres y adhéreront.

20. Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par la voie des journaux français de cette ville, les six membres restant en dessous de sept décideront comme bon leur semblera.

ART. 14.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

La Société peut établir en tout temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution doit être faite par écrit et avant d'être prise en considération être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième.

2o. Aucun amendement à la Constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par la majorité des membres présents.

ART. 16.—FONDS DE RÉSERVE.

La Société doit toujours garder en caisse la somme de quatre cents piastres comme Fonds de Réserve, et aucun membre n'a droit aux bénéfices tant que cette somme de quatre cents piastres n'est pas en caisse.

RÈGLEMENTS.



ART. 1.—ASSEMBLÉES.

1o. Les assemblées de cette Association ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres présents, à sept heures et demie depuis le premier Octobre jusqu'au trente et un Mars inclusivement et à huit heures et demie depuis le premier Avril jusqu'au dernier jour de Septembre.

2o. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de cinq centins courant, sans aucun appel à l'exception cependant des membres malades ou absents de la Paroisse de Montréal, après en avoir averti la Société ; lorsqu'une assemblée générale s'ajourne sans se terminer, à onze heures ou plus tard, il n'est permis à aucun membre de donner son nom à la continuation de cette même assemblée générale, comme étant présent.

3o. Le Président, sur la réquisition du Comité de Régie ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire.

4o. Le quorum de chaque assemblée est de douze membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1o. Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2o. Il veille à ce que les Officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs.

3o. Il nomme tout Officier ou comité, à la nomination desquels la Constitution n'a pas pourvu.

4o. Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société.

5o. Il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

6o. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

7o. Il doit se charger des funérailles de tout membre.

ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

1o. Le premier Vice-Président en l'absence du Président et le deuxième Vice-Président en l'absence des deux remplace le Président au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et jouit des mêmes droits que le Président.

2o. La Société nomme un Président temporaire en l'absence du Président et des deux Vice-Présidents : le dit Président temporaire a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs que le Président.

Il en est ainsi pour les différents Officiers de la Société qui, en leur absence, peuvent être remplacés *pro tempore* sur motion.

ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

1o. Le Secrétaire-Archiviste tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la Société.

20. Il inscrit le nom, l'âge, la demeure, le genre d'occupation des aspirants.

30. Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant il exige de la part de celui qui le présente le versement de vingt-cinq centins qui sont remis dans le cas où l'aspirant est rejeté.

40. Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'Association.

50. En sortant de charge il remet à son successeur et en bon ordre tous les effets qu'il a appartenant à la Société.

ART. 5.—DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

10. L'Assistant-Secrétaire-Archiviste en l'absence du Secrétaire le remplace.

20. Il doit travailler d'après l'ordre du Secrétaire.

ART. 6.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

10. Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société.

20. Il tient une file de toutes les correspondances qui doivent être remises entre les mains de son successeur, lorsqu'il sort de charge.

ART. 7.—DEVOIRS DES TRÉSORIERIS.

10. Le 1er Trésorier reçoit des mains du 2e Trésorier et des Collecteurs-Trésoriers les argents collectés à chaque séance de la Société.

20. Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de l'Association et signé du Président et du Secrétaire, séance tenante, excepté

pour les frais funéraires qui doivent être payés sur le champ.

30. Il ne peut conserver en sa possession que vingt-cinq piastres courant pour faire face aux dépenses éventuelles.

40. A toutes les assemblées générales, il fait un rapport des recettes et dépenses de la Société.

50. Avant de sortir de charge il produit un compte de l'état des finances de l'Association, ce compte doit être approuvé et signé par la majorité des membres du Comité de Régie.

60. Le 2^e Trésorier reçoit à chaque séance l'argent collecté à sa tribune, le remet au 1^{er} Trésorier, et remplace celui-ci durant son absence.

ART. 8.—DEVOIRS DES COLLECTEURS-TRÉSORIERS.

10. Les Collecteurs-Trésoriers font la collecte de tous les argents dûs à la Société, et remettent de suite cet argent entre les mains des Trésoriers.

20. Ils doivent faire tous les six mois, lors des élections générales, l'appel des nouveaux membres qui n'ont pas payé toute leur entrée, ainsi que de tous les membres endettés au-dessus de douze mois.

ART. 9.—DEVOIRS DES ASSISTANTS-COLLECTEURS-TRÉSORIERS.

10. Le 1^{er} Assistant-Collecteur-Trésorier fait l'appel du Comité de Régie et d'Enquête à chaque séance.

20. A toutes les assemblées générales, le 2^e Assistant-Collecteur-Trésorier prend les noms des membres présents.

3o. Tous deux tiennent chacun un livre de registre des résidences des membres de la Société.

ART. 10.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1o. Le Comité de Régie prend connaissance des plaintes et accusations qui peuvent être portées contre quelqu'un des Officiers ou membres qui auront manqué à leurs devoirs.

2o. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société.

3o. Toute motion pour destituer un Officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société qui précèdent celle où elle doit être prise en considération.

4o. Lorsqu'un Officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement et s'il refuse, il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

ART. 11.—DÉVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en fait rapport à la Société à la séance qui suit celle où l'avis de motion a été donné.

ART. 12.—VISITE DES MALADES.

1o. Lorsqu'une application de bénéfice est faite à la Société pour un membre malade, le Président doit nommer deux membres pour le visiter et ceux-ci font rapport à la séance suivante.

2o. De plus, il est loisible à la Société de nommer un ou plusieurs médecins pour faire visiter le malade

quand l'Association le juge nécessaire ; le prix de ces visites ne doit pas dépasser une piastre chaque.

ART. 13.—ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Tout nouveau membre doit répondre aux questions suivantes que lui pose le Président ; et s'il ne dit pas la vérité, il est expulsé de la Société et perd ses déboursés sans appel :

1. Quel est votre nom ?
2. Quel est votre âge ?
3. Quelle est votre occupation ?
4. Etes-vous Canadien-Français ?
5. Etes-vous Catholique Romain ?
6. Appartenez-vous à quelque société secrète ?
7. Promettez vous de ne jamais y appartenir tant que vous serez membre de cette Association ?
8. Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité ?
9. Serez-vous toujours fidèle aux Règlements de la Société ?

2o. Le prix d'entrée est de deux piastres payables dans les quatre mois qui suivent l'admission.

3o. La contribution régulière des membres est de trente centins payables tous les mois.

4o. Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire vingt-cinq centins qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais s'il est rejeté le gage est remis au depositaire.

5o. Tout membre qui n'a pas payé le montant de son entrée à l'échéance du quatrième mois après son admission peut être rayé de la liste des membres.

60. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

ART. 14.—OFFICIERS ABSENTS OU MALADES.

10. Tout Officier s'absentant pendant trois séances consécutives, peut être remplacé à la séance suivante.

20. Le cas de remplacement ci-dessus n'est point applicable aux Officiers malades.

30. Un Officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suit son départ.

ART. 15.—MEMBRES ABSENTS.

10. Tout membre qui établit sa résidence hors de la Paroisse de Montréal, et qui désire continuer à faire partie de l'Association, peut le faire et avoir droit aux bénéfices pourvu qu'il paie ses contributions.

20. Un membre qui s'éloigne de la Paroisse de Montréal doit laisser son adresse au Secrétaire-Archiviste.

30. En cas de maladie, un membre éloigné de la Paroisse de Montréal, doit en informer le Président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, et il envoie un certificat du médecin et du curé ou du juge de paix de la place où il réside.

ART. 16.—BÉNÉFICES.

10. Un membre qui n'est pas disqualifié, et qui se trouve incapable de travailler et vaquer à ses occupations par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la Société la somme de trois piastres par semaine.

20. Un membre qui n'a pas payé le montant entier de son entrée, est privé de ses bénéfices tant qu'il ne l'a pas payé.

ART. 17.—FUNÉRAILLES.

10. Au décès d'un des membres, la Société paie pour le défunt un service d'une cloche, et tous autres frais funéraires pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt-cinq piastres ; de plus un membre qui choisit une autre Société pour se faire enterrer, la Société est obligée d'assister aux funérailles, et la Société doit verser entre les mains de la veuve ou à ses enfants la somme de dix-huit piastres.

Durant une épidémie, au décès d'un membre, la Société ne paie que le cercueil et le chariot pour le défunt, et la Société n'est pas tenue d'assister à ses funérailles ; mais, immédiatement après l'épidémie, la Société paie un service pour les défunts durant l'épidémie, et tous les membres sont tenus d'y assister sous peine de l'amende imposée par la 3e clause du 19e Article.

20. Un membre qui meurt avant qu'il se soit écoulé un an entre la date de son admission et celle de sa mort n'a pas droit aux frais funéraires quand bien même il aurait payé une année de contribution d'avance.

30. Tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'engage pour se battre dans les élections ou ailleurs ou pour toutes autres causes (le cas de légitime défense excepté) en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore qui meurt d'une mort

violente déterminée par un accès de boisson, perd ses droits de service et d'enterrement ; et tout membre qui s'engage dans l'armée étrangère et qui est tué ou blessé perd tous ses bénéfices ; de plus, la Société ne paie pas les frais de funérailles à un membre à qui la sépulture catholique serait refusée, et les membres ne sont pas tenus d'y assister.

40. Il faut qu'un membre ne soit pas endetté de douze mois de contribution ni d'aucune partie de son entrée pour avoir droit aux bénéfices d'enterrement.

ART. 18.—JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

10. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la Société.

20. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire application à la Société par écrit, et l'application ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle séance tenante ; de plus, la première semaine de maladie n'est payable que dans le cas où la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

30. Aucun membre malade ne peut recevoir ses bénéfices avant qu'il ait été visité par deux membres nommés par la Société dans les mains desquels il remet un certificat du médecin qui le soigne, et ces visiteurs sont tenus d'en faire rapport à la séance suivante, si la Société l'exige ; cependant toutes maladies extérieures, telles que fractures ou autres suites d'accidents ne requèrent pas de certificat toutes les semaines ; de plus, la Société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'Article douzième.

40. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un membre est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

50. Tout nouveau membre qui néglige de payer ses contributions mensuelles est suspendu au bout de l'année, pour autant de temps qu'il aura négligé de payer; toute suspension s'ajoute l'une après l'autre quand la première n'est pas terminée.

60. Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois, ne peut recevoir de bénéfice après avoir payé qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté.

70. Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices reçoit trois piastres par semaine; cependant un membre qui est garçon ou veuf sans enfants ne reçoit qu'une piastre et demie par semaine après trois mois.

80. Tout membre qui n'a pas payé sa contribution pour la messe St. Jacques deux mois après la fête patronale, n'a pas droit aux bénéfices et est suspendu un mois après avoir payé.

90. Tout membre endetté d'une piastre d'amendes, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et il est suspendu d'un mois après avoir payé; tout membre endetté de plus d'une piastre d'amendes après deux mois de délai est

privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et est suspendu pour deux mois après qu'il a payé.

ART. 19.—AMENDES.

1o. Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison qu'il occupe est changé doit sous quinze jours en avertir l'Assistant-Collecteur-Trésorier sous peine d'une amende de vingt-cinq centins, et ce sans appel.

2o. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de dix centins.

3o. Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire après en avoir été notifié par écrit est sujet à une amende de cinquante centins sans aucun appel ; de plus, tout membre qui n'aura pas été notifié faute d'avoir négligé de donner sa résidence est passible de la même amende, excepté dans le cas de maladie ou absence de la Paroisse de Montréal ; pour cela tous les membres sont obligés de se rendre à la levée du corps du défunt et de le suivre jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke et de déposer deux cartes sur lesquelles doit être leur nom entre les mains des Officiers : une à la levée du corps et l'autre au lieu de dispersion ; de plus, chaque membre doit, en assistant à ces funérailles, avoir son insigne funéraire sous peine d'une amende de vingt-cinq centins.

4o. Pour les membres qui demeurent en dehors de la Paroisse de Montréal et qui veulent avoir leur service ici, les membres sont obligés d'aller les attendre aux barrières.

50. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense et peut être expulsé sans appel à la seconde.

ART. 20.—AMENDEMENTS.

10. Toute motion pour amender les règlements doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table pendant trois séances consécutives, puis être discutée à la quatrième.

20. Tout amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et avec le consentement de la majorité des membres présents.

ART. 21.—DEVOIRS DES MEMBRES PENDANT LES SÉANCES.

10. A l'heure fixée pour les réunions de cette Association le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

20. Durant la séance les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations.

30. Il est loisible au tiers des membres présents, de demander la décision sur toutes questions en délibération.

40. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

50. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président ; et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois.

60. Lorsqu'un membre a la parole, il se lève et s'adresse respectueusement au Président, se borne à la question et évite toute personnalité : quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité.

70. Tout membre introduisant dans les débats un sujet ayant rapport à la politique ou contre la religion est passible d'une amende de vingt-cinq centins.

80. Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien-né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps il est passible d'une amende de cinquante centins à chaque fois.

90.— Si un membre vient ivre à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

ART. 22.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

10. Tout membre de cette Association doit employer son confrère préférablement à toutes autres per-

sonnes, (s'il est possible,) dans son métier, commerce ou autre manière.

20. Comme cette Association a pris pour patron St. Jacques, tous les ans, le deuxième mercredi d'août, elle fête sa fête patronale (sous le patronage de Saint Joseph) ; les membres paient, conjointement avec tous les membres des autres Sociétés réunies pour cette fin, les frais d'une grand'messe qui est chantée dans l'église choisie par le comité général de direction des Sociétés confédérées.

30. Tous les membres doivent assister aux démonstrations de ce jour sous peine d'une amende de cinquante centins courant ; de plus, ils sont obligés de donner deux cartes : une au lieu du départ et l'autre au lieu de la dispersion.

ART. 23.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ CATHOLIQUE ROMAIN.

10. Les messieurs du Clergé Catholique Romain ont le privilège d'assister aux séances de la Société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la Société : excepté pour ce qui regarde la morale des membres.

20. Sa Grandeur l'Evêque catholique de Montréal a le privilège de nommer un de ses Prêtres pour desservir la Société, le dit Chapelain n'a le privilège d'adresser la parole aux membres que sur des choses qui intéressent le bien morale de la Société.

ART. 24.—INVITATION A LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit

approuvée par la majorité des membres présents à la séance à laquelle l'invitation est faite.

ART. 25.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire, qui aura passé à une assemblée régulière, il faut la majorité des membres présents, et toute motion passée, séance tenante, ne peut pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance où la Société le décide.

**ART. 26.—DEVOIRS DES MEMBRES A LA FETE
ST. JEAN BAPTISTE.**

1o. Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête nationale de la St. Jean Baptiste, et tous les membres qui n'assistent pas à la procession sont passibles d'une amende de cinquante centins, excepté en cas de maladie ou absence de la Paroisse de Montréal ou de sortie avec quelqu'autre Société.

2o. Lorsque la majorité des membres présents décide d'engager une bande pour la fête St. Jean-Baptiste, tous les membres de la Société paient les frais des dépenses par part égale, et ce dans l'espace d'un mois sous peine d'être privés de leurs bénéfices un mois après avoir payé.

MANIÈRE DE PROCÉDER.

PRIERE AVANT LA SEANCE.

Notre Père qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive, que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel.

Donnez nous aujourd'hui notre pain quotidien, et pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, et ne nous induisez point en tentation, mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Je vous salue, Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous : vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

St. Jacques, patron de notre Société, priez pour nous.

ORDRES DU JOUR.

10. Enrôlement des nouveaux membres.
20. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
30. Appel des comités de régie et d'enquête.
40. Rapport du comité d'enquête.
50. Rapport des visites de malade.
60. Rapport du semestre.
70. Rapport des collecteurs.
80. Application pour bénéfices.

- 9o. Election et installation des Officiers.
- 10o. Motion pour ballottage des aspirants.
- 11o. Avis de motion.
- 12o. Motions réglementaires.
- 13o. Affaires commencées.
- 14o. Affaires nouvelles.
- 15o. Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 16o. Montant de la recette.
- 17o. Ajournement.

PRIERE APRES LA SEANCE.

Notre Père, etc.

Je vous salue, Marie, etc.

St. Jacques, patron de notre Société, priez pour nous.

D
 A
 e
 n
 d
 s
 A
 e
 P
 è
 a
 n
 c
 ART
 ch
 le
 an
 à
 ab
 av
 s'a
 ta
 no
 gé
 ART
 cès
 et
 ter

RÉCAPITULATION

De toutes les AMENDES insérées dans la Constitution et les Règlements, indiquant les Article, Section et Page où elles sont insérées.

DANS LA CONSTITUTION.

- ART. 10.—5o. Quand la Société sort en corps et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent au point d'être remarqués, il est condamné à payer deux piastres d'amende pour la première offense et peut être rayé sans appel à la seconde.....10
- ART. 10.—6o. Tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements où la Société figure en corps, et qui ne peut produire deux témoins dont les noms devront être inscrits dans les minutes pour prouver son absence ou sa maladie, dans l'espace de six semaines après le dit enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes11

DANS LES RÈGLEMENTS.

- ART. 1er.—2o. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de cinq centins courant, sans aucun appel, à l'exception cependant des membres malades ou absents de la Paroisse de Montréal, après en avoir averti la Société ; lorsqu'une assemblée générale s'ajourne sans se terminer, à onze heures ou plus tard, il n'est permis à aucun membre de donner son nom à la continuation de cette même assemblée générale, comme étant présent14
- ART. 17.—2e par. de 1o. Durant une épidémie, au décès d'un membre, la Société ne paie que le cercueil et le chariot pour le défunt, et la Société n'est pas tenue d'assister à ses funérailles ; mais immédiate-

ment après l'épidémie, la Société paie un service pour les défunts durant l'épidémie, et tous les membres sont tenus d'y assister sous peine de l'amende imposée par la 3e clause du 19e Article 21

ART. 19.—1o. Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison qu'il occupe est changé doit sous quinze jours en avertir l'Assistant-Collecteur-Trésorier sous peine d'une amende de vingt-cinq centins, et ce sans appel.—2o. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de dix centins.—3o. Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire après en avoir été notifié par écrit est sujet à une amende de cinquante centins sans aucun appel ; de plus, tout membre qui n'aura pas été notifié faute d'avoir négligé de donner sa résidence est passible de la même amende, excepté dans le cas de maladie ou absence de la Paroisse de Montréal ; pour cela, tous les membres sont obligés de se rendre à la levée du corps du défunt et de le suivre jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et de déposer deux cartes sur lesquelles doit être leur nom entre les mains des Officiers : une à la levée du corps et l'autre au lieu de dispersion ; de plus, chaque membre doit, en assistant à ces funérailles, avoir son insigne funéraire, sous peine d'une amende de vingt-cinq centins.—4o. Pour les membres qui demeurent en dehors de la Paroisse de Montréal et qui veulent avoir leur service ici, les membres sont obligés d'aller les attendre aux barrières.—5o. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en

Pages.

Pages.

vice
les
l'a-
...21
icile
est
ant-
de
tout
nan-
de
aux
tifié
cen-
qui
don-
ende,
de la
bres
u dé-
mon-
sur
s des
lieu
t, en
uné-
tins.
hors
leur
ten-
pouv
u'un
dans
é en

corps ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense et peut être expulsé sans appel à la seconde. 24

ART. 21.—70. Tout membre introduisant dans les débats un sujet ayant rapport à la politique ou contre la Religion, est passible d'une amende de vingt-cinq centins.—80. Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende de cinquante centins chaque fois.—90. Si un membre vient ivre à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres 26

ART. 22.—30. Tous les membres doivent assister aux démonstrations de ce jour (la Fête Patronale) sous peine d'une amende de cinquante centins courant ; de plus, ils sont obligés de donner deux cartes : une au lieu du départ et l'autre au lieu de la dispersion. 27

ART. 26.—10. Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête nationale de la St. Jean Baptiste, et tous les membres qui n'assistent pas à la procession sont passibles d'une amende de cinquante centins, excepté en cas de maladie ou absence de la Paroisse de Montréal ou de sortie avec quelqu'autre Société 28

TABLE DES MATIÈRES.

Acte d'Incorporation.....	Pages 3
---------------------------	------------

CONSTITUTION.

Art. 1.—Nom de la Société	7
Art. 2.—Qualification des Membres.....	7
Art. 3.—Admission des Aspirants.....	8
Art. 4.—Contribution	8
Art. 5.—Officiers	8
Art. 6.—Nomination des Candidats	9
Art. 7.—Election des Officiers.....	9
Art. 8.—Comité de Régie.....	9
Art. 9.—Comité d'Enquête.....	9
Art. 10.—Membres en défaut	10
Art. 11.—Finances.....	11
Art. 12.—Fonds des Veuves et Orphelins	11
Art. 13.—Existence de la Société.....	12
Art. 14.—Dispositions Réglementaires.....	12
Art. 15.—Amendements	13
Art. 16.—Fonds de Réserve	13

RÈGLEMENTS.

Art. 1.—Assemblées.....	14
Art. 2.—Devoirs du Président.....	15
Art. 3.—Devoirs des Vice-Présidents.....	15
Art. 4.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste	15
Art. 5.—Devoirs de l'Assistant-Secrétaire-Archiviste.	16
Art. 6.—Devoirs du Secrétaire-Correspondant.....	16
Art. 7.—Devoirs des Trésoriers.....	16

	Pages.
Art. 8.—Devoirs des Collecteurs-Trésoriers	17
Art. 9.—Devoirs des Assistants-Collect -Trésoriers .	17
Art. 10.—Devoirs du Comité de Régie	18
Art. 11.—Devoirs du Comité d'Enquête	18
Art. 12.—Visite des Malades	18
Art. 13.—Admission des Membres	19
Art. 14.—Officiers absents ou malades	20
Art. 15.—Membres absents	20
Art. 16.—Bénéfices	20
Art. 17.—Funérailles	21
Art. 18.—Jouissance des Bénéfices	22
Art. 19.—Amendes	24
Art. 20.—Amendements	25
Art. 21.—Devoirs des Membres pendant les Séances..	25
Art. 22.—Devoirs religieux et autres des Membres en dehors de la Société	26
Art. 23.—Privilèges accordés au Clergé Catholique Romain	27
Art. 24.—Invitation à la Société	27
Art. 25.—Rescinder une Motion du Jour	28
Art. 26.—Devoirs des Membres à la Fête St. Jean- Baptiste	28
Manière de procéder	29
Récapitulation de toutes les Amendes	31



